## DOCTEURS ET DOCTORANTS DANS LE MODELE D'ALLOCATION DES MOYENS

## 1. les moyens dédiés à la formation doctorale sont répartis en fonction du nombre de doctorats

Initialement, en 2008, lors de la phase de conception du système SYMPA, il était prévu de prendre en compte la formation doctorale selon le principe suivant :

- nombre de doctorats délivrés par an,
- application d'un coefficient fonction des notes reçues par les écoles doctorales lors de l'évaluation AERES.

Sympa étant un système de répartition de crédits entre la totalité des établissements, la mise en œuvre de ce principe supposait que toutes les ED aient été évaluées par l'AERES.

En l'absence de ces données, en 2009, Sympa a réparti l'enveloppe "Ecoles doctorales" sur les mêmes critères que ceux utilisés pour répartir l'enveloppe recherche hors écoles doctorales (nombre de produisants et notes attribuées aux unités de recherche).

Lors des séances de concertation avec la CPU qui se sont déroulées en 2009 pour adapter SYMPA, les établissements ont demandé la prise en compte du doctorat même si l'évaluation de l'AERES n'était pas disponible pour tous les établissements. Il a donc été décidé pour 2010, en accord avec la CPU, de répartir l'enveloppe "Ecoles doctorales" selon le critère du nombre de doctorats délivrés par l'établissement au cours de l'année civile écoulée.

Dès disponibilité des notes AERES concernant les ED de toutes les vagues contractuelles, les coefficients seront appliqués.

Le choix de prendre en compte le nombre de docteurs plutôt que le nombre de doctorants pour répartir les moyens des écoles doctorales s'explique par le fait que le critère « nombre de doctorants » comporte un biais important lié à la durée de la thèse (le ministère recommande 3 ans) : si un établissement ne respecte pas cette recommandation et délivre des thèses au bout de 5 ou 7 ans (comme cela peut être le cas, notamment pour les SHS), il augmente mécaniquement son nombre de doctorants et son attribution de moyens, ce qui est ni équitable, ni volontariste.

Le critère « nombre de premières inscriptions en thèse » aurait pu aussi être retenu à la place du nombre de doctorats délivrés. Les données existent, même si elles demandent à être fiabilisées. Mais là encore, il y a un biais lié aux abandons dans les années suivantes, souvent plus fréquents dans certaines catégories d'universités (SHS notamment).

Finalement, le nombre de doctorats délivrés par an est sans doute le meilleur critère de répartition actuellement disponible. Combiné à l'avenir avec l'application de coefficients liés à l'évaluation AERES - il était envisagé d'appliquer les mêmes coefficients que pour les unités de recherche : C = 0,5 - B = 1 - A = 1,5 - A+ = 2 - il incite les établissements à augmenter à la fois le nombre de doctorats délivrés et la qualité des écoles doctorales. Il est donc en phase avec la politique nationale en matière de recherche.

## 2. La rémunération des doctorants bénéficiaires d'un contrat doctoral est prise en compte en crédits

A la différence de son prédécesseur, le modèle San Rémo, le nouveau système d'allocation des moyens intègre les crédits de la recherche dans son périmètre de calcul.

Par conséquent, la rémunération des doctorants qui bénéficient d'un contrat doctoral non fléché a été intégrée dans le volet « crédits » du système de répartition des moyens, à l'initialisation du système. Celui comprend la valeur des « contrats doctoraux non fléchés » qui recouvre les rémunérations des doctorants. Il s'agit de la nouvelle appellation des "allocations de recherche contractualisées".

Les contrats doctoraux sont donc compris dans la dotation en crédits de chacune des universités. Afin de conserver un périmètre de calcul cohérent entre les universités (certaines ont bénéficié du transfert de la totalité de leurs contrats doctoraux, d'autres d'une partie seulement, le solde restant rémunéré directement par l'Etat), le montant indiqué dans le modèle 2010 correspond à la valeur de la totalité des contrats doctoraux susceptibles d'être attribués à l'université (y compris donc ceux encore rémunérés par l'Etat), valeur estimée en année pleine à la date du transfert à l'université (2009, 2010 ou 2011). Pour la notification des crédits et pour les établissements non encore passés aux RCE, les contrats doctoraux non fléchés notifiés pour la gestion 2010 sont inférieurs à ceux pris en compte par le modèle, le solde restant rémunéré par l'Etat, et ce, en raison du transfert progressif de ces contrats.

Dans le calibrage des enveloppes nationales, ils sont inclus dans la part recherche dont les critères sont le nombre de publiants et la cotation des laboratoires.